



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 98.2019 – édition du 13/05/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DÉLÉGATIONS/ARRÊTÉS

Délégation de signature

à

Monsieur Manuel FULCHIRON
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture
et de l'environnement,
Directeur de l'agence territoriale
Alpes-Maritimes / Var de la direction
territoriale Midi Méditerranée de l'office
national des forêts

N° 2019 - 448

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre II de la partie législative et livre II de la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu la décision du directeur général de l'office national des forêts nommant M. Manuel FULCHIRON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Alpes-Maritimes / Var à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, délégation de signature est donnée à M. Manuel FULCHIRON, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var, dans les matières suivantes :

Matières	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'adjudicataire (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier)	Article D.222-16 du code forestier
Autorisations de vente ou d'échange de bois délivrés pour leurs besoins propres à des personnes morales propriétaires visées aux articles L.211-1 2°, L.211-2 et L.275-1 du code forestier et articles L.214-10 et R.214-27 du code forestier	Article D.222-16 du code forestier

Article 2 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Manuel FULCHIRON, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché, les actes énumérés à l'article 1er et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'office national des forêts dans le département.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **13 MAI 2019**



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES/

Délégation de signature

à

Monsieur Richard LAGANIER
Recteur de l'académie de Nice

N° 2019 - 449

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des établissements publics locaux d'enseignement du département des Alpes-Maritimes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

- 1) les délibérations du conseil d'administration relatives :
 - à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires .

- 2) les décisions du chef d'établissement relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
 - les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
 - les correspondances et pièces courantes relatives au caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M.Richard LAGANIER, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, définira, le cas échéant, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019


Bernard Gonzalez

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur Luc ALBOUY
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat
Architecte des bâtiments de France,
Chef du service territorial
de l'architecture et du patrimoine
des Alpes- Maritimes

N° 2019 - 450

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.621.32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IX relatif aux sites ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles L.341.7 et L.341.10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 du ministre de la culture et de la communication chargeant M. Luc ALBOUY, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, des fonctions de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes à compter du 1er août 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Luc ALBOUY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les décisions concernant :

- la délivrance des autorisations prévues à l'article L.621.32 du code du patrimoine pour les travaux ou aménagements des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-17).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Luc ALBOUY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les décisions concernant :

- la délivrance des autorisations spéciales prévues aux articles L.341.7 et L.341.10 du code de l'environnement, pour les travaux ou aménagements en site classé, définis à l'article 2 du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Luc ALBOUY, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet tous autres actes et documents et notamment :

- les correspondances avec MM. les ministres et les administrations centrales, les autorités régionales, les parlementaires, le président et les membres du conseil départemental en ce qui concerne les attributions de l'Etat ;
- les lettres circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- la saisine de toutes juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence ;
- les conventions.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

au

Colonel Nasser BOUALAM,
commandant le groupement de
gendarmerie des Alpes-Maritimes pour
les conventions relatives au
remboursement de certaines dépenses
supportées par les services de
gendarmerie

N° 2019 - 451

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 23 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération des certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée au colonel Nasser BOUALAM, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes pour signer les conventions conclues avec les prestataires des services d'ordre ne s'étendant qu'en zone gendarmerie.

Article 2 : sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sauf en ce qui concerne celles relevant de l'article 1er.

Article 3 : en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, le colonel Nasser BOUALAM, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, peut, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les conventions prévues à l'article 1.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

au

Colonel Nasser BOUALAM,
commandant le groupement de
gendarmerie des Alpes-Maritimes pour
les conventions relatives au
remboursement de certaines dépenses
supportées par les services de
gendarmerie pour les décisions
d'immobilisation et/ou de mise en
fourrière à titre provisoire du véhicule
conformément aux dispositions de
l'article 1. 325-1-2 du code de la route
commises sur sa zone de compétence

N° 2019 - 452

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'ordre de mutation n° 006882 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD en date du 29 janvier 2018 nommant le colonel Nasser BOUALAM commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} août 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au colonel Nasser BOUALAM, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes à l'effet de signer :

- Les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur la zone de compétence du groupement de gendarmerie.

Article 2 : En application de l'article 4 du décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 susvisé, le colonel Nasser BOUALAM, peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019


Bernard GONZALEZ

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-François ILLY
Contrôleur général,
Directeur départemental de la sécurité
publique des Alpes-Maritimes,
Commissaire Central de Nice

N° 2019 - 453

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
- Vu la loi n° 004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 portant nomination de M. Jean-François ILLY en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et commissaire central à Nice à compter du 11 février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ILLY, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes sanctions, avertissements ou blâmes, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux techniciens de police technique et scientifique, aux agents spécialisés de police technique et scientifique, aux adjoints techniques de la police nationale ainsi qu'aux personnels non titulaires de l'Etat.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ILLY, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépense ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable ;
- à la passation d'actes de commande publique dans la limite de 20.000 € HT.

Article 3 – A titre exceptionnel et dérogatoire, M. Jean-François ILLY est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 4 – Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hormis les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 5 – M. Jean-François ILLY est habilité à signer, avec tout autre organisateur, les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 6 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-François ILLY, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même empêché.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes , le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

13 MAI 2019



Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur Michel-Jean FLOC'H
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

N° 2019 - 454

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des

établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2017 portant nomination de M. Michel-Jean FLOC'H en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation ;

Vu les circulaires n° 81-46 du 9 juillet 1981 et n° NOR/INT/D/90/00124/e du 11 mai 1990 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT / SDAT) du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la lettre du 7 novembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale à l'effet de signer :

- l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C de tous congés sauf les congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière ;
- le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués ;
- l'octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie ;
- les autorisations collectives de sortie du territoire recouvrant l'année scolaire pour les enfants français devant se rendre de façon régulière dans la principauté de Monaco et en Italie, dans le cadre d'activités scolaires, pour les communes limitrophes à ces deux Etats ;
- les correspondances et pièces courantes relevant du champ de ses attributions relatives aux affaires suivantes :
 - ◆ conseil départemental de l'éducation nationale : convocation des membres ;
 - ◆ enseignement privé : délivrance de récépissés de déclarations d'ouvertures des établissements privés d'enseignement technique ;
 - ◆ école : fonctionnement des caisses ;
 - ◆ prix de la formation aux métiers d'art : récompense aux élèves ;
 - ◆ les ampliations des décisions et arrêtés du préfet ;
 - ◆ les copies conformes de documents ou extraits de documents.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et de la circulaire n° 159 du 5 mars 2008, M. Michel-Jean FLOC'H, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du préfet tous autres actes et documents et notamment :

- les correspondances avec les ministres, les autorités régionales, les parlementaires, le président du conseil départemental et ses membres en ce qui concerne les attributions de l'Etat ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des attributions transférées ;
- les procès-verbaux des biens mis à la disposition : collèges - lycées ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019


Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction des ressources
Bureau du courrier et de l'accueil
K/DR/BCA/Delegations/arrêtes

Délégation de signature

à

Madame Corinne TOURASSE
Ingénieure générale des eaux et des forêts
Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

2019-455

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II ;

Vu le code minier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques le décret 2010 sur les concessions ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;

Vu le décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée, pour le département des Alpes-Maritimes, à Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :
 - ◆ les titres miniers et la police des mines,
 - ◆ la police des carrières,
 - ◆ les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.
- Eaux souterraines,
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
 - ◆ canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée,
 - ◆ lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes).
- Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance ;

- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, y compris les décisions individuelles déconcentrées :
 - ◆ agrément technique des installations de produits isolés,
 - ◆ autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs,
 - ◆ agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE, habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements.
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées ;
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
 - ◆ instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à, et exclue la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite,
 - ◆ instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'Environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores ; Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement).

Sont toutefois réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes :

- les arrêtés d'autorisation ;
- les arrêtés d'enregistrement ;
- les arrêtés complémentaires ;
- les actes de cessation d'activité ;
- les arrêtés portant constitution de garanties financières ;
- la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant ;
- les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique,
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets ;
- les arrêtés prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques ;
- le plan préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières.

- Vérification et validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
- Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires) ;
- Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1-Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

5

2-Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- l'arrêté complémentaire.

3-Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tout sauf :

- la mise en demeure.

4-Décisions, documents et autorisations sauf :

- article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
- article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.

5-Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;

6-Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;

7-Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

1 - Décret n° 94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
- article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
- article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- article 18 : l'avis de l'État ;
- article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
- article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
- article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
- article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions

Article 3 : Sont réservées à la signature du préfet :

- les autorisations d'ouverture, de renouvellement de carrières et de titres miniers ;
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- Les actes liés à l'organisation et à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 4 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7 III du Code de l'Environnement.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019

Bernard GONZALEZ





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral N° 2019 - 456
portant délégation de signature

à

M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances
publiques
des Alpes-Maritimes

en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, dans le grade d'administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-364 du 29 avril 2019 donnant délégation, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Jacques CÉRÈS, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet

- de signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

- de recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 724 – « Dépenses immobilières des services déconcentrés »

- de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recette.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Jacques CÉRÈS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des finances publiques, adressera, obligatoirement, au préfet, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire portant sur la situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP) et la situation par opération.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2019-364 du 29 avril 2019 donnant délégation, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur du pôle pilotage et ressources des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019


Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/Delegations/arrêtes

Délégation de signature

à

M. Claude BRECHARD,
directeur départemental des finances
publiques des Alpes-Maritimes

2019-457

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques en tant que directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006

Art. 2. - M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet des Alpes-Maritimes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2019.379 du 2 mai 2019 .

Art. 4. : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées .

Art. 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

13 MAI 2019


Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2019- 458

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques en tant que directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ainsi que les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 13 MAI 2019

Bernard GONZALEZ





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral N° 2019 - 459

Portant délégation de signature

à M. Claude BRECHARD,

directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes,
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur,

et

à Monsieur Jacques CÉRÈS, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes
pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret, du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, dans le grade d'administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques en tant que directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques CÉRÈS, responsable du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019-381 du 2 mai 2019 portant délégation de signature à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur et à M. Jacques CÉRÈS, responsable du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019

Bernard GONZALEZ





PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur François DELEMOTTE
Directeur du travail, chargé des fonctions
de responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes de la direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi PACA

N° 2019 - 460

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant nomination à compter du 6 septembre 2016 de M. François DELEMOTTE en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M François DELEMOTTE, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les ampliations de décisions et d'arrêtés préfectoraux ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances
- les mémoires en défense ;

dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou autre référence juridique
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	<u>CONSEILLER DU SALARIE</u> : Établissement de la liste des conseillers du salarié et radiation de la liste.	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
C – AGENCES DE MANNEQUINS		
C-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
D – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
D-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
D-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
D-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
D-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	E – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
E-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	L.6225-1 à L.6225-3
E-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
E-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
F-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
F-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	G – EMPLOI	
G-1	Attribution de l'aide aux salariés placés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
G-2	Conventions FNE : d'allocation temporaire dégressive, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation, Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-2 à L.5123-9 R.5123-2 à R5123-11 R 5123-22 à R 5123-11

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
G-3	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
G-4	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art L.7232 1 et suivants
G-5	décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
G-6	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
H – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
H-1	Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 et suivants Art. R.5426-1 et suivants
H-2	Décisions relatives à la restitution des indus (allocation de solidarité)	Loi n°2008-126 du 13 février 2008 Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
J-1	Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, M. François DELEMOTTE, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Sont réservés à la signature du préfet tous autres actes et documents et notamment :

- les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les autorités régionales, les parlementaires, le président et les membres du conseil général en ce qui concerne les attributions d'État ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres circulaires aux maires, qui n'ont pas un caractère technique,
- la saisine de toutes les juridictions et les déclinatoires de compétence.

Article 4: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019



Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur Patrick MADDALONE
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence Alpes Côte d'Azur

N° 2019 - 461

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur pour signer, pour le département des Alpes Maritimes, tous les actes relatifs :

- à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure en application du décret du 3 mai 2001 susvisé et des arrêtés ministériels catégoriels associés ;
- à l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des organismes intervenant en métrologie légale ;
- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental des Alpes Maritimes ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : La délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Patrick MADDALONE sera exercée dans les conditions définies par la décision de subdélégation de signature pris par ce dernier.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice le, 13 MAI 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES/

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Philippe NAHON
Commissaire divisionnaire
Directeur départemental de la police
aux frontières des Alpes-Maritimes

N° - 2019- 462

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité, notamment ses articles 23, 24 et 25 ;
- Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

- Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- Vu le décret 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 décembre 1995 relative à l'élaboration des budgets globaux de police pour 1996 ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mai 1997 sur la réforme des modalités d'exécution des prestations des services d'ordre et de relations publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. le commissaire divisionnaire Jean-Philippe NAHON , directeur départemental de la police aux frontières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les sanctions de 1er groupe, avertissements ou blâmes, à l'encontre du personnel de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes,
- toutes décisions relatives aux commandes et à l'engagement juridique des dépenses concernant ses services (fournitures, matériels, travaux) pour un montant maximal de 150.000 Euros par an et par nature de dépenses,
- les documents permettant d'assurer la liquidation des dépenses relevant de ses services,
- les conventions définissant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police, conclues entre le représentant de l'Etat et les bénéficiaires de ces prestations au titre de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée et les états liquidatifs correspondants,
- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002).

Article 2 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Jean-Philippe NAHON, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

13 MAI 2019


Bernard GONZALE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Philippe NAHON,
Commissaire divisionnaire
Directeur départemental de la police aux
frontières des Alpes-Maritimes

N° 2019- 463

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;
- Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu la lettre du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 11 septembre 2002 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. le commissaire divisionnaire Jean-Philippe NAHON, directeur départemental de la police aux frontières, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002 portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à savoir :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Philippe NAHON, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MAI 2019



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Ressources.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	2
AP 2019.448 Deleg. ONF M. Fulchiron M.....	2
AP 2019.449 Deleg. Recteur Academie Nice M. Laganier R.....	5
AP 2019.450 Deleg. ABF M. Albouy L.....	8
AP 2019.451 Deleg. Gendarmerie Colonel Nasser Boualam.....	11
AP 2019.452 Deleg. Gendarmerie Colonel Nasser Boualam.....	13
AP 2019.453 Deleg DDSP M. Illy JF.....	15
AP 2019.454 Deleg. Insp. Academie M. Floch M.J.....	18
AP 2019.455 Deleg. DREAL Mme Tourasse C.....	22
AP 2019.456 Deleg. DDFiP OS M. Ceres J.....	29
AP 2019.457 Deleg. DDFiP M. Brechard C.....	32
AP 2019.458 Deleg. DDFiP ouv. et fermet. services.....	36
AP 2019.459 Deleg. DDFiP RPA M. Brechard OS M. Ceres.....	38
AP 2019.460 Deleg. UD Direccte PACA M. Delemotte F.....	41
AP 2019.461 Deleg. Direccte PACA M. Maddalone P.....	47
AP 2019.462 Deleg. DDPAF M. Nahon J.P.....	50
AP 2019.463 Deleg. DDPAF M. Nahon J.P.....	54

Index Alphabétique

AP 2019.448	Deleg. ONF M. Fulchiron M.....	2
AP 2019.449	Deleg. Recteur Academie Nice M. Laganier R.....	5
AP 2019.450	Deleg. ABF M. Albouy L.....	8
AP 2019.451	Deleg. Gendarmerie Colonel Nasser Boualam.....	11
AP 2019.452	Deleg. Gendarmerie Colonel Nasser Boualam.....	13
AP 2019.453	Deleg DDSP M. Illy JF.....	15
AP 2019.454	Deleg. Insp. Academie M. Floch M.J.....	18
AP 2019.455	Deleg. DREAL Mme Tourasse C.....	22
AP 2019.456	Deleg. DDFiP OS M. Ceres J.....	29
AP 2019.457	Deleg. DDFiP M. Brechard C.....	32
AP 2019.458	Deleg. DDFiP ouv. et fermet. services.....	36
AP 2019.459	Deleg. DDFiP RPA M. Brechard OS M. Ceres.....	38
AP 2019.460	Deleg. UD Direccte PACA M. Delemotte F.....	41
AP 2019.461	Deleg. Direccte PACA M. Maddalone P.....	47
AP 2019.462	Deleg. DDPAF M. Nahon J.P.....	50
AP 2019.463	Deleg. DDPAF M. Nahon J.P.....	54
	Direction des Ressources.....	2
	Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2